

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1945, le crédit supplémentaire suivant :

## SECTION EXTRAORDINAIRE

## CHAPITRE XXII

*Travaux Publics*

Article premier . . . . . 1.700.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire par un prélèvement exceptionnel de même montant sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire dont il sera fait recette à la section extraordinaire du budget local, exercice 1945, chapitre VII — Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local — Article unique : prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

**Prohibition de sortie**

ARRETE N° 541 AE. du 26 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 333 AE. du 17 juin 1945 réglant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu le télégramme-lettre n° 4543 SE/DI. du 9 septembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 333 AE. du 17 juin 1945 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 16 — 2<sup>e</sup> phrase :

En outre, les coloniaux dont les ascendants, le conjoint, les enfants sont absents du territoire, sont autorisés à emporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de la famille (ascendants, conjoint et enfants) resté dans la Métropole ou dans les Territoires Français d'Outre-Mer, plus une quantité forfaitaire de 50 kilos pour tenir compte des collatéraux ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

**Elections**

N° 552 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 septembre 1945. — La campagne électorale est ouverte dans le territoire du Togo à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE N° 553 APA. du 29 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 427/Cab. du 17 août 1945 promulguant au Togo le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté N° 428/Cab. du 17 août 1945 promulguant au Togo l'arrêté général N° 2501/AP. du 14 août 1945 fixant les délais de procédure applicable à la révision et à l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté N° 431/APA. du 21 août 1945 portant rattachement provisoire du cercle de Lomé à la commune-mixte de Lomé et du cercle de Mango au cercle de Sokodé en ce qui concerne l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté N° 432/APA. du 21 août 1945 portant nomination des membres des bureaux de vote des sections électorales en ce qui concerne l'établissement des listes de citoyens et citoyennes;

Vu l'arrêté N° 434/APA. du 2 septembre 1945 portant nomination des membres des commissions d'établissement et de révision des listes électorales en ce qui concerne les non-citoyens;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 relative au mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté N° 2667 du 30 août 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. relatif à l'inscription sur les listes électorales au titre de non-citoyens des sujets et administrés français des deux sexes âgés de 21 ans et appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales au Togo notamment pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté N° 2716 du 5 septembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7 de l'arrêté N° 2667 du 30 août 1945 relatif à l'inscription sur les listes électorales au titre de non-citoyens des sujets et administrés français des deux sexes âgés de 21 ans et appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu l'arrêté N° 483/APA. du 2 septembre 1945 portant nomination de nouveaux membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales des citoyens en vue de la constitution de commissions administratives de jugement;

Vu l'arrêté N° 496 bis/APA. du 8 septembre 1945 portant nomination de nouveaux membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales des non-citoyens, en vue de la constitution de commissions administratives de jugement;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 2840/AP. du 14 septembre 1945;

Vu l'arrêté N° 539/Cab. du 26 septembre 1945 promulguant au Togo le décret du 30 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale prévue par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée, la commune-mixte de Lomé et chaque cercle du Territoire constituent un secteur électoral, sauf le cercle de Mango qui est rattaché au cercle de Sokodé pour former un secteur électoral unique.

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

1<sup>o</sup> — *Secteur électoral de la Commune-Mixte de Lomé*

a) 1 bureau de vote mixte à Lomé Locaux Mairie

2<sup>o</sup> — *Secteur électoral du Cercle de Lomé*

a) 1 bureau de vote mixte à Lomé } Bureaux de la  
Subdivision  
b) 1 bureau de vote mixte à Tsévié : Case de passage

3<sup>o</sup> — *Secteur électoral d'Anécho*

a) 1 bureau de vote mixte à Anécho : Ecole d'Adjido

4<sup>o</sup> — *Secteur électoral d'Atakpamé*

a) 1 bureau de vote mixte à Atakpamé : Ecole rég.

b) 1 bureau de vote mixte à Palimé : Ecole rég.

5<sup>o</sup> — *Secteur électoral de Sokodé-Mango*

a) 1 bureau de vote mixte à Sokodé : Ecole rég.

b) 1 bureau de vote mixte à Lama-Kara : Ecole rur.

c) 1 bureau de vote mixte à Bassari : Ecole rég.

d) 1 bureau de vote mixte à Mango : Ecole rég.

e) 1 bureau de vote mixte à Dapango : Ecole rur.

ART. 3. — Les bureaux de vote mixtes sont ainsi composés :

#### 1<sup>o</sup> — *Président :*

La présidence appartient de droit à l'administrateur-maire, aux commandants de cercle et aux chefs de subdivision qui peuvent dans le cas de fractionnement des bureaux de vote, désigner pour les suppléer un citoyen sachant lire et écrire le français;

#### 2<sup>o</sup> — *Assesseurs :*

Les assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices citoyens français et les deux électeurs ou électrices non-citoyens les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — En application de l'article 13 du décret du 30 août susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont fixées en ce qui concerne la constitution des bureaux de vote mixte de Lomé-Cercle, Bassari, Dapango :

a) BUREAU DE VOTE MIXTE DE LOMÉ-CERCLE :

#### *Président :*

un électeur citoyen désigné par le commandant du cercle de Lomé parmi les électeurs citoyens du cercle de Lomé non compris la Commune-Mixte de Lomé ;

4 Assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire et qui sont les électeurs ou électrices non-citoyens les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

b) BUREAU DE VOTE MIXTE DE BASSARI;

c) BUREAU DE VOTE MIXTE DE DAPANGO;

Pour chacun d'eux :

#### *Président :*

un électeur citoyen désigné par le commandant du cercle de Sokodé;

4 Assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire et qui sont les électeurs ou électrices non-citoyens les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 5. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

#### Karité

ARRETE N° 558 AE. du 2 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;